

**Décision du Président**  
**Avenant n°1 à l'acte constitutif de la régie**  
**territoriale du studio d'enregistrement de Saint-Maurice**

2024-D-n° 81

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;
- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la décision 2023-D-n°45 du Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 7 mars 2023 portant création de la régie territoriale d'avances et de recettes du studio d'enregistrement de Saint-Maurice à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- VU la délibération n°18-93 du Conseil de Territoire en date du 15 octobre 2018 fixant les tarifs des droits d'entrée de la salle sourde intercommunale de répétition musicale située au « Carré » au 1 rue de l'Egalité à Vincennes ;

- **CONSIDERANT** que les recettes annuelles de la salle sourde intercommunale de Vincennes représentent un faible montant et qu'afin d'alléger la procédure comptable, il est proposé que la régie territoriale n°RM395 « Studio d'enregistrement de Saint-Maurice » fasse l'objet d'une adjonction de fonctions afin d'encaisser et comptabiliser les droits d'entrée de cette salle sourde de Vincennes ;
- **VU** l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, comptable public assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 16 avril 2024 ;

## **DECIDE**

Que la décision 2023-D-n°45 du Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois portant création de la régie territoriale du studio d'enregistrement de Saint-Maurice, conserve toute sa valeur mais fait l'objet d'un avenant n°1 rédigé comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie territoriale n°RM395 « Studio d'enregistrement de Saint-Maurice », créée à compter du 01/04/2023 sous forme de régie de recettes et d'avances, inclut les activités suivantes :

- recettes liées à l'exploitation du studio d'enregistrement intercommunal de Saint-Maurice mais aussi, à compter du 01/05/2024, aux droits d'entrée de la salle sourde intercommunale de Vincennes sise bâtiment « Le Carré » au 1 rue de l'Egalité 94300 Vincennes,
- dépenses liées au paiement des menues dépenses pour ces deux activités.

**Article 2** : La régie a pour objet :

- en recettes :
  - *pour l'activité studio d'enregistrement* : la réservation des créneaux d'utilisation du studio d'enregistrement intercommunal de Saint-Maurice (compte d'imputation 7062), selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de Territoire du 7 février 2023,
  - *pour l'activité salle sourde* : l'encaissement des droits d'entrée de la salle sourde intercommunale de Vincennes (compte d'imputation 7062), selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de Territoire du 15 octobre 2018
- en dépenses :
  - pour les deux activités, l'alimentation et les petites fournitures

**Article 3** : La régie est installée au 3 place Uranie 94340 Joinville-le-Pont, mais les personnes en charge de la régie peuvent également être présents à Saint-Maurice et Vincennes.

**Article 4** : En matière d'encaisse, le montant maximum que chaque activité est autorisée à conserver est le suivant :

- 2 000 € pour l'activité studio d'enregistrement,
- 300 € pour l'activité salle sourde

**Article 5** : En matière d'avance, le montant maximum à consentir au régisseur pour chaque activité est le suivant :

- 200 € pour l'activité studio d'enregistrement,
- 80 € pour l'activité salle sourde

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20240418-D2024-81-AR Date de télétransmission : 18/04/2024 Date de réception préfecture : 18/04/2024
---

**Article 6 :** En matière de fonds de caisse, le montant maximum que chaque activité est autorisée à avoir est le suivant :

- 50 € pour l'activité studio d'enregistrement,
- 20 € pour l'activité salle sourde

**Article 7 :** Les recettes désignées aux articles 1 et 2 du présent avenant seront encaissées sur le même compte de dépôts de fonds au Trésor, selon les modes de recouvrement suivants :

- pour l'activité studio d'enregistrement :
  - chèques bancaires
  - carte bancaire
  - virement bancaire
- pour l'activité salle sourde :
  - chèques bancaires
  - carte bancaire
  - numéraire

**Article 8 :** □ Pour la partie recettes, le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse pour chacune des deux activités, dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 4 du présent avenant,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

□ Pour la partie dépenses, le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance pour chacune des deux activités, dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant de l'avance atteigne le maximum fixé à l'article 5 du présent avenant,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

**Article 9 :** Une comptabilité propre à chaque activité devra **impérativement** être tenue.

**Article 10 :** Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 1er mai 2024.

**Article 11 :** Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Joinville-le-Pont, le 18 AVR. 2024



Président,

Olivier CAPITANIO

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

François ROUSSEL-DEVAUX

Le comptable public assignataire,

Marie ROUSSEING-ABRY

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20240418-DEVAUX  
Date de télétransmission : 18/04/2024  
Date de réception en préfecture : 18/04/2024  
des Finances Publiques

La présente décision prise le 18/04/2024  
Est exécutoire à la date de  
En application des articles L5211-1 et  
L.2131-1 du CGCT  
Champigny-sur-Marne, le